

Politique générale de prévention et de gestion des conflits d'intérêts au sein d'Allianz Belgium s.a. et de ses filiales et succursale

1 - INTRODUCTION

Allianz Belgium s.a. est une entreprise d'assurances qui intervient en tant qu'acteur du marché financier au sens large du terme et entre en contact avec de très nombreuses parties prenantes de ce marché : preneurs d'assurances, bénéficiaires, prospects, courtiers, actionnaires, personnels, fournisseurs de biens ou de services, tiers, investisseurs, autorités judiciaires ou de contrôle.

Une telle présence exige que ces parties prenantes puissent compter sur la crédibilité de l'entreprise, sur la fiabilité de ses prestations et sur le sérieux de ceux et celles qui agissent en son nom.

Un des dangers qui menace la confiance légitimement attendue de tous ces *stakeholders* est la possibilité pour l'un des intervenants, dans l'exercice des métiers de l'entreprise, de se trouver en conflit d'intérêts avec ceux de la société, quelle que soit la raison pour laquelle il est en lien avec l'entreprise.

La présente note de politique générale vise à définir les règles qui doivent permettre aux administrateurs, dirigeants et membres du personnel d'Allianz Belgium s.a., de ses filiales et de ses succursales de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

2 - QU'EST-CE QU'UN CONFLIT D'INTERETS ?

La notion est complexe parce qu'elle recouvre différentes acceptions.

On peut en dénombrer **5** sans oser affirmer que cette approche soit exhaustive :

- le conflit d'intérêts dans le droit des sociétés ;
- le conflit d'intérêts lié aux métiers ;
- le conflit d'intérêts lié à l'équation personnelle des collaborateurs ;
- le conflit d'intérêts entre clients et entre courtiers ;
- le conflit d'intérêts dans un contexte de groupe.

L'ensemble couvre néanmoins l'essentiel des hypothèses d'exposition.

2.1.- Le conflit d'intérêts dans le droit des sociétés

Cette notion est la plus connue et la plus réglementée.

Elle pose la question de la gestion des conflits qui peuvent naître entre un administrateur et Allianz Belgium s.a. ou entre une société cotée et Allianz Belgium s.a.

Les articles 523 et 524^{ter} du code belge des sociétés encadrent de manière très rigoureuse la gestion des conflits d'intérêts respectivement pour les administrateurs de sociétés, de sociétés cotées et pour les membres de Comité de direction lorsque l'un de ceux-ci a directement ou indirectement un **intérêt patrimonial opposé** à une décision ou à une opération relevant de la compétence de l'organe dont il est membre.

Le principe est simple : **le dirigeant doit agir d'initiative** et donc prendre conscience qu'un dossier financier, un projet de développement, une acquisition immobilière ou tout autre point de décision à l'égard duquel il a un intérêt financier susceptible de s'opposer à l'intérêt social de la société mérite d'être signalé à ses collègues et traité avec toute la clarté requise sans que ce dirigeant ne puisse prendre part à la décision à prendre et se retrouver en porte-à-faux.

2.1.1.- Le régime applicable à toutes les sociétés (art. 523 CSOC)

Le régime s'applique à tous les administrateurs d'AzB et de ses filiales (Stanislas Haine, Allianz Life Luxembourg, Sofiholding, etc....) mais aussi aux sociétés dans lesquelles un dirigeant d'AzB ou de l'une de ses filiales exerce un mandat d'administrateur.

Il faut que l'un d'eux ait un *intérêt opposé de nature patrimoniale*.

1^{ère} règle : un administrateur confronté à l'existence d'un intérêt opposé de nature patrimoniale à ceux de la société où il exerce son mandat déclare par écrit au président du conseil l'existence et les raisons du conflit d'intérêts et s'abstient de participer tant au débat qu'au vote. L'article 523 du code des sociétés belges ou l'article 57 de la loi luxembourgeoise sur les sociétés commerciales sera appliqué.

2^{ème} règle : cette matière étant délicate par nature et sachant que des exceptions légales existent - filiales à plus de 95% ; opérations habituelles réalisées dans des conditions et sous les garanties normales de marché pour de telles opérations -, il convient d'avertir le secrétaire général d'Allianz Belgium s.a. lorsque la perspective d'un conflit d'intérêts de cette nature se dessine.

2.1.2.- Le régime applicable aux sociétés cotées (art. 524 CSOC)

Un régime plus strict encore a été prévu pour les sociétés cotées en Bourse belge ou de l'Union européenne pourvu qu'il y ait équivalence reconnue par A.R.

Ce cas n'est pas théorique pour Allianz Belgium s.a.

Le champ d'application du régime est d'abord élargi lorsque l'opération envisagée concerne un conflit potentiel entre :

- la société et une société qui lui est liée (hors lien de filiation entre mère et fille) ;
- une filiale de la société et une société qui lui est liée (hors lien de filiation entre fille et petite-fille).

La notion de société liée est définie par la loi dans l'article 11 du code des sociétés.

3^{ème} règle : tout mandataire d'Allianz Belgium s.a. qui représente cette dernière en tant qu'administrateur dans une société cotée ou dans une filiale de cette dernière ou dans une société qui lui est liée doit connaître la procédure du point 2.1.2.

2.1.3.- Le régime applicable aux comités de direction (art. 524 ter CSOC)

Le régime est identique à celui prévu pour les conseils d'administration de toutes sociétés (cfr. 2.1.1.).

Il existe néanmoins deux spécificités liées à la nécessité de **faire remonter l'information** dans l'organe d'administration :

- Une copie du procès-verbal de la réunion du Comité de direction est adressée au Conseil d'administration pour la publication, soit dans le rapport de gestion, soit dans un autre document déposé en même temps que les comptes annuels.
- La déclaration du membre du Comité de direction confronté à un intérêt patrimonial opposé à celui de l'entreprise peut en déclarer l'existence directement au conseil qui applique la même procédure si les statuts le prévoient.

4^{ème} règle : tout membre du Comité de direction qui détecte l'existence d'un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui d'Allianz Belgium s.a. sa ou de l'une de ses filiales doit le signaler aux autres membres du Comité de direction compétent, qui appliqueront les prescriptions de l'article 524^{ter} du code des sociétés ou les dispositions équivalentes en droit luxembourgeois.

2.2.- Le conflit d'intérêts lié aux métiers

C'est le concept auquel le groupe Allianz attribue le plus d'importance.

Cette notion vise à encadrer les divergences qui peuvent apparaître entre plusieurs directions ou certains services qui poursuivent des finalités différentes de nature, dans certains cas, à générer des oppositions d'intérêts.

5^{ème} règle : les sollicitations inhabituelles en termes de connaissance des couvertures d'assurances accordées à une ou plusieurs filiales d'un groupe en négociation avec un département financier ou bancaire du groupe justifient l'accord de la hiérarchie.

2.3.- Le conflit d'intérêts liés à l'équation personnelle des collaborateurs

Cette dimension est très importante et peut concerner au quotidien chaque employé d'Allianz Belgium s.a.

On peut résumer l'enjeu en quelques mots : vous êtes pris entre le souci de défendre l'intérêt de l'entreprise pour laquelle vous travaillez et les avantages de votre position dans l'entreprise, vos connaissances interpersonnelles ou le jeu de vos amitiés à l'extérieur de la société qui vous exposent à des choix humainement difficiles.

Il est bon de rappeler ici les principes contenus dans le code d'éthique et de déontologie dont voici un extrait.

« 1 – Principe : une approche correcte et réglementaire des affaires

Dans l'exercice de ses activités, tout(e) employé(e) doit se comporter avec honnêteté, équité, dignité et intégrité et évitera tout conflit entre ses intérêts privés et les intérêts professionnels. »

Sans déontologie en cette matière, le risque est grand de jouer un jeu personnel, d'oublier la primauté du contexte professionnel et de céder tout simplement à la tentation de faire plaisir. Or, si l'exposition à la sollicitation indésirable ou à la tentation d'aider un proche ou une connaissance n'est pas une faute professionnelle, céder et donner la priorité aux intérêts personnels quels qu'ils soient en est bien une.

Il faut avoir le réflexe de réagir et de dire non pour éviter **3 dangers** :

- **fausser la concurrence** avec tous les risques de contestation que les concurrents malheureux évincés ou simplement jaloux pourraient faire courir à vous et à la société ;
- **favoriser des pratiques économiquement non supportables par l'entreprise** (tarification incohérente, gestion déficitaire, qualité de prestations indéfendables) ;
- **mettre durablement en danger votre crédibilité personnelle, voire votre maintien au sein de la société.**

Allianz Belgium s.a. est consciente de ce risque et entend depuis plusieurs années aider ses collaborateurs à ne pas succomber d'autant que la commission d'actes de fraude interne ou hybride n'est jamais loin dans cette 3^{ème} acception du conflit d'intérêts.

6^{ème} règle : relèvent de la volonté de prévenir les conflits d'intérêts liés à l'équation personnelle, les dispositions mises en place pour :

- assurer la séparation des pouvoirs dans chaque service ou département (*cf.* **Lignes directrices en matière de délégations de pouvoirs authentiques, d'engagement et de paiement et la note de l'audit interne intitulée « La séparation de fonction au sein d'Allianz Belgium s.a. »**) ;
- garantir la saine gestion de tous les achats d'entreprise (*cf.* **Politique et procédure en matière d'achats**) ;
- prévenir la fraude interne (travaux du **Fraud Prevention Committee** ; **Charte anti-fraude**) ;
- définir les lignes de conduite correctes dans l'exercice des métiers (*cf.* **Code d'éthique et de déontologie**) ;
- favoriser la qualité et la probité des prestations comportementales individuelles (*Cfr.* **La promotion des 5 valeurs d'entreprise depuis plusieurs années**) ;
- gérer adéquatement les interférences d'ordre financier personnel dans le cadre des activités professionnelles (*Cfr.* **Le code de déontologie financière et les engagements des personnes exposées**) ;
- protéger la primauté de l'activité professionnelle au sein de la société par rapport aux autres activités personnelles et/ou professionnelles (**Compliance news consacrées au cumul d'activités**).

Si le cas se présente ou si l'on a des doutes, que faut-il faire ?

7^{ème} règle : signaler votre problème ou le risque de conflit à votre hiérarchie ou à défaut au service juridique et de compliance.

8^{ème} règle : l'entreprise, par une fructueuse discussion entre le management et le Compliance Officer, dégage une solution qui dissipe le conflit d'intérêts ou l'empêche de prospérer.

Les prêts aux dirigeants

On ajoutera enfin un dernier volet de l'équation personnelle pouvant mener à un conflit d'intérêts : l'interdiction pour l'entreprise d'accorder des prêts à ses dirigeants.

Le danger que l'on veut éviter est celui de l'abus de position par lequel le dirigeant profiterait de son influence dans l'entreprise pour s'accorder des conditions unilatéralement favorables qu'il n'aurait pu négocier auprès d'un concurrent.

Au sein d'Allianz Belgium s.a., les règles relatives à ce régime sont les suivantes :

9^{ème} règle : Régime des prêts et avances aux dirigeants et cadres de direction

- aucun administrateur de contrôle (en ce compris indépendant) ne peut souscrire de prêt auprès d'Allianz Belgium s.a. ou de l'une de ses filiales ;
- aucun administrateur dirigeant exécutif n'est autorisé à contracter un prêt auprès d'Allianz Belgium s.a. ou de l'une de ses filiales sauf à des conditions de marché ;
- les conditions de marché sont celles accordées à tout membre du personnel de l'entreprise sans aucun autre avantage complémentaire ;
- la liste des prêts accordés aux membres du Comité de direction et aux cadres de direction est à la disposition de la CBFA et tout nouveau prêt est signalé à la CBFA en marge des comptes annuels.

2.4.- Le conflit d'intérêts entre clients et entre courtiers

Il est ici aussi utile de rappeler le principe du point 7 du chapitre 2 du code d'éthique et de déontologie d'Allianz Belgium s.a.

« 7 – Principe : Conflits d'intérêts potentiels avec la clientèle ou les courtiers

Le groupe Allianz accorde une forte priorité aux intérêts des consommateurs. Les conflits d'intérêts peuvent susciter le doute sur l'intégrité et le professionnalisme du groupe Allianz. Les conflits d'intérêts potentiels doivent, le plus tôt possible, être raisonnablement identifiés. Si ceux-ci ne peuvent empêcher l'intentement d'une action, le conflit sera géré en toute équité. »

2.4.1.- Entre courtiers

D'expérience, cette question s'est révélée sensible surtout entre intermédiaires.

Deux courtiers veulent obtenir la couverture d'un bien ou d'une responsabilité pour le même client et se livrent à une lutte acharnée pour décrocher l'affaire. Le service de gestion, à juste titre, craint de commettre une erreur dans le traitement de l'un d'entre eux.

10^{ème} règle : la règle d'or en la matière est la neutralité ou son équivalent opérationnel, le **traitement égalitaire**. Toute information donnée à un courtier doit être fournie à l'autre. Et, en cas de divergence ou de difficulté d'interprétation, seul le client peut trancher.

2.4.2.- Entre clients

Ce risque concerne surtout les entreprises d'assurances les plus importantes dont la taille des portefeuilles les prédispose à être l'assureur de plusieurs clients dans un même sinistre.

On y associera le cas, aujourd'hui bien bordé au plan juridique, de l'intervention à divers titres du même assureur pour le même assuré.

La règle de conduite fondamentale qu'il convient de suivre est de confier à un tiers indépendant la détermination des responsabilités, dans le premier cas, et de s'en remettre aux règles prévues par les articles 92 et 93 LCAT qui organisent respectivement le libre choix des conseils et l'encadrement du refus de couverture de l'assureur (clause d'objectivité), dans le second cas.

11^{ème} règle : l'assureur ne doit pas trancher lui-même le conflit d'intérêts généré par son intervention en faveur de plusieurs assurés dans un même sinistre. L'équité et son devoir de neutralité l'oblige à faire appel à un tiers expert ou à la justice pour départager les parties assurées par lui.

2.5.- Le conflit d'intérêts dans un contexte de groupe.

Cette dernière acception du conflit d'intérêts vise à cerner les divergences de vues entre l'actionnaire et Allianz Belgium s.a.

Allianz Belgium s.a. ne travaille pas de manière isolée. Ses activités s'inscrivent dans un environnement où les exigences de groupe sont importantes.

En clair, Allianz Belgium s.a., qui doit se mouvoir et se développer sur le marché belge dans un contexte de concurrence croissante, doit disposer d'une forte autonomie et d'une liberté d'action dans le respect de la politique stratégique de groupe.

Ce positionnement ne préjudicie nullement aux impératifs de reporting, ni à la pertinence des réunions techniques organisées à l'international.

Au contraire, Allianz Belgium s.a. a tout à gagner du partage d'expérience et de l'expertise des grands centres d'analyse et d'étude qu'Allianz a mis à disposition de ses filiales (Group Centers).

12^{ème} règle : l'intérêt social est le référent majeur de la conduite de la société. Le pilotage d'Allianz Belgium s.a. doit s'inscrire dans le respect de sa pérennité et d'un développement à long terme de ses activités. La politique générale et la stratégie de groupe respectent la personne juridique autonome qu'est Allianz Belgium s.a., établissement réglementé.

13^{ème} règle : les points de décision des réunions thématiques internationales sont à considérer comme des recommandations que le Conseil d'administration garde la liberté de refuser ou d'amender en fonction des impératifs du contexte légal, réglementaire et prudentiel belge.

Cette conformité au cadre belge vaut à différents niveaux :

- le niveau réglementaire : toute la législation et la réglementation belge applicables aux assureurs belges ;
- le niveau technique : l'ensemble des prescriptions, codes, vade-mecum, note de politique générale et directives de prévention des risques ;
- le niveau prudentiel : l'équilibre financier de l'entreprise et tout ce qui se rattache à sa saine gestion ;
- le niveau de la conformité : ce qui se rattache à l'intégrité du marché et la protection des assurés et bénéficiaires.

Ce qui est dit dans cette note de politique générale pour Allianz Belgium s.a. est valable *mutatis mutandis* pour Allianz Life Luxembourg, sa filiale grand-ducale.

Chaque administrateur participant à ces réunions prendra soin de répercuter les recommandations formulées dans les réunions internationales auxquelles il participe vers le Conseil d'administration comme la bonne habitude en a été prise depuis 2001.

Quant à la légalité et à la compatibilité des recommandations formulées à l'international, il appartiendra au secrétaire général d'y veiller en alertant si nécessaire les administrateurs des risques de conflit réglementaire que l'adoption d'une de ces recommandations pourrait entraîner.

14^{ème} règle : Le Président du Conseil d'administration, le Président du Comité de direction et l'administrateur-membre du Comité de direction en charge des questions financières et réglementaires (CFO) ont pour mission de prévoir dans l'ordre du jour des réunions du conseil les points relatifs à ces réunions de groupe.
Le rôle du Comité d'audit sera aussi de s'assurer que ce processus de répercussion systématique soit assuré dans les temps et de manière exhaustive.
Chaque administrateur participant à une réunion internationale veillera à répercuter les points de décision vers l'organe de gestion adéquat (Conseil d'administration ou Comité de direction), le Conseil d'administration étant en définitive en charge de les approuver ou non.

3 - CONCLUSION

La matière des conflits d'intérêts est complexe car multiple. Elle touche ou est susceptible de toucher pratiquement la totalité des parties prenantes.

Elle en est d'autant plus fondamentale car elle expose de manière parfois sournoise l'entreprise à la mise en cause de sa crédibilité.

La prévention de ce type de conflit sera à l'avenir de plus en plus nécessaire car les intérêts financiers ne sont souvent pas à la mesure du reproche qui mine la notoriété et la probité de la société.

Il y a, derrière les différentes hypothèses, une question de principe : celle de l'équité.

15^{ième} règle : Il est donc important que toute personne qui a un doute sur un sujet qui se rapproche de près ou de loin des sujets traités dans cette note de politique générale consulte le service juridique et de compliance pour dégager la meilleure solution en tenant compte de tous les éléments du dossier.